

Séance publique du 17 mai 2005

Délibération n° 2005-2670

commission principale : développement économique

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Institution d'un droit de préemption urbain, renforcé pour les immeubles compris dans le périmètre délimité par les rues Chaponnay, Créqui, Verlet Hanus et Voltaire**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération du 1er mars 2004, le Conseil municipal de Lyon a demandé à la Communauté urbaine l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé pour les immeubles compris dans le périmètre délimité par les rues Chaponnay, Créqui, Verlet Hanus et Voltaire à Lyon 3°.

En effet, cet emplacement (numéro 4), inscrit au plan d'occupation des sols approuvé le 13 juin 1994 ainsi qu'au plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration, est réservé au bénéfice de la ville de Lyon en vue de la réalisation d'un espace vert public et terrain de jeux.

Par ailleurs, à l'intérieur de cette masse, la ville de Lyon et la Communauté urbaine sont déjà propriétaires de lots ou d'immeubles, notamment 72 et 74 rue Chaponnay, 34-36-38 et 40 rue Voltaire, 1 rue Verlet Hanus et 219-221 rue de Créqui à Lyon 3°.

Par délibération du Conseil de communauté en date du 28 septembre 1987, le droit de préemption urbain a été institué sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures situées sur le territoire de la ville de Lyon.

Selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain n'est pas applicable à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par :

- un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation,
- un tel local et ses locaux accessoires,
- un local (ou plusieurs locaux) accessoire d'un tel local.

Le tout compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques compétent constituant le point de départ de ce délai.

Cet article précise dans son dernier alinéa, que ces cessions peuvent être soumises au droit de préemption urbain si le titulaire décide de l'appliquer par une délibération motivée.

Or, les bâtiments soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, compris dans le périmètre de ladite réserve, cadastrés respectivement sous les numéros 160-161-162-163-164-165 et 166 de la section AO, échappent de ce fait au droit de préemption urbain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique ;

DELIBERE

Approuve l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé pour les immeubles compris dans le périmètre délimité par les rues Chaponnay, Créqui, Verlet Hanus et Voltaire à Lyon 3°.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,